

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1917)

Heft: 171-173

Rubrik: Divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

doit être instituée dans le but d'étudier si notre journal « l'Art Suisse » ne pourrait pas être modifié au point de vue de sa parution, de sa forme et de son contenu de façon à mieux servir nos intérêts.



Divers.



XIII^e Salon fédéral à Zurich

VERNISSAGE

Ce 14 mai fut bien une des journées de printemps les plus chaudes que nous ayons eues ; tous ceux qui se rendirent ce jour-là au vernissage du Salon fédéral à Zurich s'en souviendront, et je puis dire sans malice qu'après avoir savouré les discours d'inauguration, ce fut la salle des rafraîchissements qui attira le plus de monde !

Le bâtiment démontable a vraiment, dès l'arrivée sur la grande place au bord du lac, un air de fête et les organisateurs ont su lui donner un air tout à fait engageant avec ce préau de gazon entouré d'un muret. Des hampes se dressent à l'entrée et des flammes aux couleurs fédérales et cantonales ondoient au gré des bouffées de foehn — j'allais dire de sirocco. La cérémonie annoncée pour 3 heures est imposante et une foule d'invités se presse dans la grande salle. Ce sont les organisateurs, les autorités fédérales, cantonales et municipales, la presse, les artistes, et tous ceux qui de près ou de loin tiennent à l'art.

Sous le carton de la bataille de Morat, de F. Hodler, se trouve une tribune improvisée. C'est M. le conseiller fédéral Calonder, en personne, qui souhaite au nom du Conseil fédéral la bienvenue à l'assemblée groupée autour de l'orateur. Ce sont tout d'abord des remerciements à tous ceux qui ont contribué à l'organisation de ce Salon, soit la ville de Zurich, la Commission fédérale des Beaux-Arts, son président M. Baud-Bovy et son secrétaire le Dr Vital. Puis MM. S. Righini et Altherr qui ont placé les œuvres avec tant de goût, l'un les tableaux et l'autre les arts appliqués. M. Calonder constate l'effet du nouveau Règlement sur les Beaux-Arts, du 3 août 1915, et il espère que cette nouvelle ordonnance aura de bons effets en ralliant toutes les tendances artistiques qui se font jour chez nous. Il constate avec plaisir le développement qu'a pris l'exposition d'art décoratif qui est devenue une organisation autonome avec jury spécial, et rappelle les mérites à ce point de vue du « Werkbund suisse » et de « l'Oeuvre » romande.

Les temps difficiles que nous traversons, la guerre qui sévit tout autour de nous, l'armée qui veille à notre sécurité depuis tant de mois, sont autant de sujets sur

lesquels l'orateur dit des paroles émues et en appelle à l'esprit de sacrifice et d'union de tous les Suisses.

C'est ensuite M. Daniel Baud-Bovy, président de la Commission fédérale des Beaux-Arts, qui prend la parole pour retracer l'historique de ce bâtiment démontable qui permet, pour la troisième fois, d'organiser le Salon fédéral et remercie le Conseil fédéral qui a permis de mener à bien cette œuvre. Il rappelle aussi les mérites de son prédécesseur, M. Silvestre, qui s'est occupé avec tant de zèle des questions d'Expositions nationales des Beaux-Arts. Il passe en revue les diverses sections du Salon qui ouvre ses portes et remercie les auteurs de l'arrangement. Il espère qu'en voyant l'effort qu'ont fait les Arts décoratifs, le Conseil fédéral accordera la subvention qui est demandée pour ceux-ci. M. Baud-Bovy termine en remerciant les artistes qui, malgré les temps troublés que nous traversons, ont permis d'organiser cette manifestation d'art.

C'est enfin M. Nægeli, président de la ville de Zurich, qui adresse des paroles senties. Il montre à quel point les temps difficiles que nous traversons le sont tout spécialement pour les artistes. La ville de Zurich a toujours tenu à cœur le bien de ses artistes et elle l'a montré dernièrement encore en créant des ateliers ; elle l'a montré aussi en acceptant avec joie les sacrifices que lui imposent le Salon fédéral. Il espère que les artistes d'un côté et les visiteurs d'un autre, trouveront leur satisfaction et qu'avec de la bonne volonté des deux parts, renaîtra la confiance et la compréhension qui ont parfois fait défaut.

Après cette partie officielle de la cérémonie, chacun s'en fut faire une promenade d'orientation à travers le dédale des salles d'exposition en s'épongeant le front, et le buffet copieusement servi fut envahi par une foule altérée par la chaleur tropicale ; mais disons en terminant que l'impression première est bonne et chacun rend hommage au goût et à la clarté de l'arrangement, tant pour la peinture et la sculpture que pour la section des arts décoratifs qui ont eu à vaincre des difficultés réelles provenant de la proportion de certaines salles.



COMPOSITION DU JURY

A. Pour les sections de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure :

Président : W. BALMER, vice-président de la Commission fédérale des Beaux-Arts.

Membres :

- 1. S. RIGHINI, peintre, Zurich.
- 2. E. CARDINAUX, peintre, Berne.
- 3. A. BLANCHET, peintre, Genève.
- 4. P. Th. ROBERT, peintre, Saint-Blaise.
(nommés par les exposants)
- 5. C.-A. ANGST, sculpteur, Genève.
- 6. Ed. ZIMMERMANN, sculpteur, Zurich.
- 7. Pietro CHIESA, peintre, de Sago à Milan.
- 8. M^{me} Martha STETTLER, Paris.
(nommés par le Conseil fédéral)

Suppléants : 1. E. BOSS, peintre, Berne.
 2. A. PERRIER, peintre, Genève.
 (nommés par les exposants)
 3. M^{me} Catherine BRESLAU, peintre, Paris.
 (nommée par le Conseil fédéral)

B. Pour la section des arts décoratifs et appliqués :

Président : A. LAVERRIÈRE, architecte, membre de la Commission fédérale des Beaux-Arts.

Membres : 1. A. ALTHERR, directeur du Musée industriel, Zurich.
 2. B. MANGOLD, peintre, Bâle.
 3. J.-C. FORESTIER, peintre, Genève.
 4. M^{me} Sophie HAUSER, peintre, Berne.

Suppléants : 1. Dr H. KIENZLE, directeur du Musée industriel, Bâle.
 2. A. CACHEUX, peintre, Genève.

Le placement des œuvres de peinture, gravure et sculpture a été confié à MM. Righini, peintre à Zurich, et Angst, sculpteur à Genève. Celui des œuvres d'art décoratif, à M. Altherr, directeur du Musée industriel de Zurich.



Reproduction d'objets d'art situés dans des rues ou sur des places publiques.

La loi suisse autorise encore « la reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original » (art. 11, ch. 7).

C'est une exception à la règle qui veut que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction. Que l'acquéreur soit un particulier ou l'État, que l'œuvre soit renfermée dans une demeure privée ou exposée dans un endroit public, l'auteur devrait rester seul titulaire du droit de reproduction tant qu'il n'en aurait pas été convenu autrement; cela en vertu du principe que la propriété artistique est tout à fait indépendante de la propriété de l'objet matériel, étant bien entendu d'ailleurs, que l'auteur ne peut sous aucun prétexte troubler la possession du propriétaire et exiger la remise de l'œuvre pour la faire reproduire (Loi fédérale, art. 5, al. 3).

L'exception à cette règle que formule la loi suisse était motivée, de l'avis du Conseil fédéral et de M. d'Orelli, par le fait que les monuments publics appartiennent à la communauté et que la vue en est permise à tout le monde.

Remarquons qu'on n'a pas voulu dire par là que ces œuvres tombent dans le domaine public, puisque leurs auteurs gardent le droit exclusif de les reproduire *dans la forme de l'original*, mais on a plutôt voulu faciliter

le besoin bien légitime de reproduire artistiquement l'aspect d'une place publique aussi bien dans son ensemble que dans chacune de ses parties.

Il semble que cette disposition, considérée dans son esprit, devrait pouvoir s'étendre à toutes œuvres d'art, fresques, œuvres d'architecture, monuments, qui contribuent à l'aspect d'une rue ou d'une place publique, et dans un arrêt du 20 juillet 1899, le Tribunal fédéral a jugé que « les raisons pour lesquelles la protection fait défaut sont absolument les mêmes pour les œuvres d'art *regardant sur* des rues que pour celles se trouvant *dans* des rues ou sur des places publiques. L'idée fondamentale de cette disposition légale est que les œuvres d'art qui, par la manière dont elles sont érigées ou placées, constituent une partie intégrante du panorama d'une ville ou d'un paysage et qui peuvent être vues sans plus par chacun sur des places ou dans des rues publiques, sont tombées dans le domaine public ». (Il s'agissait des fresques de la chapelle de Guillaume Tell.)

Cependant, le texte de la loi ne parle pas d'*œuvres d'art*, mais d'*objets d'art*, qui se trouvent dans des rues ou sur des places publiques, et le texte allemand de *Kunstgegenstände welche sich auf Strassen* (et non pas *an Strassen*) *befinden*. D'un autre côté, le chiffre 8 de ce même art. 11, interprété *a contrario*, interdit la reproduction de plans et dessins d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices ont un caractère artistique spécial. Il ressort de là que l'art. 11, ch. 7, ne s'applique qu'à des statues, fontaines et autres monuments de ce genre. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé (15 déc. 1898) que cette disposition doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne s'applique pas aux masques de Böcklin qui ornent la façade de la galerie des Beaux-Arts à Bâle.

Ce même article présente encore d'autres difficultés : on peut se demander jusqu'où s'étend la notion de la *place publique* et aussi ce qu'il faut entendre par *forme artistique de l'original*.

A la première de ces questions, le Tribunal fédéral a répondu, dans l'arrêt que nous venons de citer, qu'il n'y a pas à s'occuper de la question juridique de propriété privée ou publique, mais qu'il importe seulement de savoir si l'endroit en question est accessible à tout le monde. Cette décision ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi qui n'a certainement pas voulu dire que le fait par un particulier ou par une société de mettre une propriété, cour, square, jardin, à la disposition du public livrait, *ipso facto*, à la libre reproduction les objets d'art qui pourraient s'y trouver. A notre avis, il ne s'agit, dans le sens de l'art. 11, ch. 7, que des rues, places ou jardins qui sont propriétés publiques.

Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par *forme artistique*, le Tribunal fédéral a avoué qu'il était difficile d'y répondre et que la loi n'était pas claire. S'agissant du monument de Guillaume Tell de Kissling, à Altorf, il a décidé que de petites statuettes en bois pouvaient le reproduire licitement, puisqu'elles n'en reproduisaient pas le caractère essentiel qui est le caractère monumental (*die Monumentalität*). Le Tribunal convient qu'on pourrait ainsi tourner en dérision l'œu-